

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
1 Mois	3 50	4	4 50
6 Mois	8	7	8
1 An	16	12	16

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat - Maroc

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France à Rabat,
à l'Imprimerie l'ajd'e à Rabat,
à Casablanca,
et dans tous les bureaux de postes.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	Pages
I. — Texte du Message Chérifien envoyé au sujet de l'application du Tertib.	31
II. — Règlement sur le Tertib.	31
III. — Dahir Chérifien relatif aux militaires des Troupes auxiliaires marocaines.	36
IV. — Arrêté modifiant la taxe des télégrammes.	36

PARTIE OFFICIELLE

TEXTE du Message Chérifien envoyé au sujet de l'application du Tertib

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Foussef)

Nous avons décidé de mettre en vigueur le Tertib dans Notre Empire Chérifien pour améliorer la situation de Nos Sujets et pour les administrer avec justice, et afin de leur assurer prospérité et progrès.

Nous avons promulgué un règlement qui devra être observé dans tous ses détails et mis à exécution à dater de l'année prochaine.

Nous vous envoyons ci-joint une copie et vous ordonnons de faire exécuter ce règlement dans tout le territoire qui est soumis à votre juridiction.

Vous emploierez tout votre zèle pour en assurer l'exécution en considérant que le but poursuivi est d'utilité publique et en agissant de telle sorte que les clauses de ce règlement ne subissent aucune entrave dans leur application.

Rabat, le 15 Hejja 1330.

Ce Message Chérifien a été adressé aux caïds dont les noms suivent :

DOUKKALA

Abdesselam el Fachar, Allal el Kassemi, les Caïds des Ouled Bouaziz, des Aoumat, des Ouled Fredj, des Ouled Bouzerara, des Ouled Amran, des Ouled Amar.

DIARA

Les Caïds Salah Aouragh, Tatab el Kerchafi, Lahsen ben Tabar Douirani, Mohammed ben el Korchi el Ouriki, Hamou el Mezouari, Mohammed ben laïch el Medjati, Abdelmalek el Mtougi, El Madani el Mezouari, Omar es Sektani, les Caïds des Ouled Sebati, des Seraghena, des Zemran, des Rehanna.

CHIADMA

Les Caïds El Arbi Kheblan Chiadmi, Ahmed ben Tabar, El Hadj Thami el Mezouari, Seddik Bargach, Mohammed Anflous, A'ssa el Abdi.

CHAOUIA

Les Caïds Ech Cherbi el Ouraoui, El Arbi el Alaoui, Thami Ez Ziani, Ahmed el Mediouni, les caïds des Ouled Saïd, les caïds Thami Zenati, Mohammed el Medkouri, les caïds des Mzab, les caïds Tounsi el Bouziri, Abdelkader el Medkouri, Hamouda Ez Ziadi, Mohammed ben Rechid el Herizi, Mohammed el Daoudi, Ali ben el Maati el Mezemzi, Ahmed ben Amar ez Ziadi, Mohammed ben Ahmed el Khelifi.

BENI HASSEN

Les Caïds Bou Chaïb Eth Thouri, Driss el Henouni, Abdelkader ben el Aroussi, Mohammed el Mokhtari, Ahmed el Dagbri, Saïd ben el Aroussi, Bouselham el Mokhtari, Abdelhak el Meliani, Mohammed ben el Arbi el Kihel, Bou Azza el Bourchmaoui, Djilani el Aiadi, Bouselham el Amri, les caïds des Schoul.

GHARB

Les Caïds Mohammed ben el Hejjam, El Korchi el Mançouri, Kassem el Kerafes, El Yazid el Khelifi, Abdesselam el Kholfi.

CHERARDA

Les Caïds Abderrahman ed Delimi, Mançour, Djilani Ed Zerari, Driss Ech Ghebani, les caïds des Ouled el Hadj de Fez ; les caïds Mohammed Belmechenni el Henaoui, El Khemmar el Hadji, les caïds des Beni M'Tir, des Guerouan, des Arab Saïs, Mohammed Boulessouar el Mehiaoui, Mohammed ben el Gherbi el Oudeiji, Driss el Aïssaoui, Abdelkerim

Ould Boua Mohammed, Driss Ez Zouichi, Benaïssa ben Abdelkerim el Boukharî, Kassem el Bahlouli, El Mahdjoub el Mehdaoui, Taïeb Sebini.

RÈGLEMENT SUR LE TERTIB EN 1913

CHAPITRE I. — Recensement.

A). — Date de recensement.

Il sera fait au cours de l'année deux recensements, le premier exécuté dans le courant des mois de Mai et de Juin portera sur :

Les céréales : l'orge, le blé, le lin.

Les cultures printanières : le lin, le coriandre, les fèves, le fenu grec.

Les arbres fruitiers : les oliviers de rapport et les amandiers, les orangers, citronniers et palmiers, les autres arbres fruitiers, y compris la vigne et les arbres portant les fruits d'été et d'automne.

Le deuxième, exécuté dans le courant du mois d'août, portera sur :

Les animaux ;

Les chameaux destinés à l'élevage, au labour ou au transport ;

Les jeunes chameaux entrant dans la 3^e année, les bœufs et les vaches ;

Les pores, les bœliers, les brebis, les chèvres ;

Les chevaux, les mulets et les ânes, d'élevage, de labour ou de charge.

Les cultures automnales : le maïs, le mil et le sorgho, les cultures fourragères, le henné, les pois chiches.

B). — Commission de recensement.

La Commission chargée d'effectuer le recensement des matières imposables aura la composition suivante dans chaque tribu :

Le Caïd de la Tribu, Président,

Un expert, expert en agriculture, désigné par le Maghzen.

Un Adel désigné par le Maghzen.

Dans les tribus dont le territoire serait particulièrement étendu, les représentants de S. M. Chérifienne auront qualité pour faire opérer, sous réserve d'approbation de cette dernière, deux commissions, la seconde étant présidée par le Khalifa du Caïd.

C). — Opérations de la Commission.

La date d'ouverture des opérations de la Commission sera fixée dans chaque région par le Représentant de S. M. Chérifienne, après approbation de celle-ci et en tenant compte de la date probable du commencement des récoltes.

L'autorité Maghzenienne locale fixera dans les mêmes conditions l'itinéraire suivi par la commission dans chaque tribu.

Cette date et cet itinéraire devront être publiés sur les marchés au moins trois mois à l'avance.

D). — Procédés de recensement.

a) pour l'orge, le blé, le maïs, le mil et le sorgho, la commission relèvera les surfaces réellement cultivées dans

l'année, en les évaluant par charrues et en distinguant les catégories de charrues :

1^{re} Charrues de chevaux, chameaux, mulets.

2^e Charrues de bœufs.

3^e Charrues d'ânes.

De plus, la commission signalera sur le terrain de recensement et pour chaque genre de culture, si la culture est estimée comme très bonne, ordinaire ou mauvaise. Les charrues à une bête seront comptées pour la moitié de la charrue correspondante de deux bêtes.

b) Les arbres seront décomptés par pied, seuls, les arbres en rapport seront taxés.

c) Les fèves, le fenu grec, le coriandre, le lin, les pois chiches, le henné, les cultures fourragères seront recensés soit sur pied, soit en meules, selon leur état au moment du passage de la commission.

L'estimation de la récolte produite par ces cultures sera faite en charge de chameau, telhis.

d) Les animaux seront recensés par tête.

E). — Bulletin de recensement.

Chaque individu recensé recevra du Président de la Commission de recensement un bulletin extrait d'un registre sonches.

Sur ces bulletins, seules les matières recensées figureront en surface, poids ou nombre, suivant le cas; aucune taxation n'y sera portée.

Toute dissimulation commise lors des recensements, qui sera constatée par l'enquête, à laquelle procédera ultérieurement le Maghzen, sera punie d'une amende dont le montant sera du double de la taxe adhérente aux biens déclarés; en cas de récidive, cette amende sera doublée.

F). — Réclamations.

Les personnes recensées qui croiraient avoir à se plaindre du recensement auront 20 jours francs à dater de la fin des opérations de la commission, pour venir présenter leurs réclamations aux représentants locaux de l'autorité Maghzenienne.

CHAPITRE II. — Perception

A). — Date de perceptions.

Les perceptions auront lieu :

a) Pour les matières imposables recensées en mai, juin, du 1^{er} au 15 septembre ;

b) Pour les animaux et matières recensés en août, du 1^{er} au 15 novembre.

B). — Fixation des taxes.

1^{re} Les taxes à appliquer aux animaux et aux arbres de rapport, seront les suivantes :

Animaux.	Chameaux destinés à l'élevage, au labour ou au transport.	5 P. H. par tête.
	Jeunes chameaux entrant dans la 3 ^e année.	2 P. H. 50 par tête.
	Bœufs et vaches.	2 P. H. 50 par tête.
	Veaux et génisses.	1 P. H. 25 par tête.
	Pores.	1 P. H. par tête.
	Bœliers.	50 P. H. le 100.
	Brebis.	40 P. H. le 100.
	Chèvres.	25 P. H. le 100.

au-dessous de 100 bœufs, brebis et chevres, la taxe sera perçue proportionnellement.

Animaux (Suite)	Chevaux et mulets d'élevage, de labour et de charge	2 P. H. 50 par tête.
	Ânes d'élevage, de labour et de tête	1 P. H. par tête.
Arbres.	Oliviers de rapport et amandiers	25 P. H. par groupe de 100.
	Orangers, citronniers, palmiers	12 P. H. par groupe de 100.
	Autres arbres fruitiers y compris la vigne et arbres portant les fruits d'été et d'automne	6 P. H. 75 le groupe de 100.

2°) Les taxes à appliquer, aux fèves, fenu gree, coriandre, pois chiches, henné, et autres cultures analogues (culture fourragères), correspondront au 1/20^e du montant de l'estimation qui sera faite de la valeur de la récolte. Elles seront déterminées dans chaque région par les Représentants de S. M. Chérifienne, dès que le cours moyen de vente de la charge de chameau de chacune de ces denrées se sera stabilisé sur les marchés.

La décision fixant les taxes à appliquer sera prise au moins 20 jours avant le commencement des perceptions et les taxes seront publiées au moins deux fois sur les marchés.

3°) Les taxes à appliquer au blé, à l'orge, au maïs, au mil et au sorgho, sont déterminées par le tableau ci-après :

ESPECES DE CHARRUE		TAXATION au 1/20 ^e du rendement en argent												
		Blé			Orge			Maïs			Mil et Sorgho			
QUALITÉ	suivant le rendement en argent par charue	Rendement en argent par charue			Rendement en argent par charue			Rendement en argent par charue			Rendement en argent par charue			Taxes à appliquer par charue
		1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	
Très bonne	1 ^{re} catégorie	1800	1200	600	1800	1200	600	1800	1200	600	1800	1200	600	40
	2 ^e catégorie	1800	1200	600	1800	1200	600	1800	1200	600	1800	1200	600	45
	3 ^e catégorie	1800	1200	600	1800	1200	600	1800	1200	600	1800	1200	600	52
Ordinaire	1 ^{re} catégorie	1200	600	300	1200	600	300	1200	600	300	1200	600	300	20
	2 ^e catégorie	1200	600	300	1200	600	300	1200	600	300	1200	600	300	25
	3 ^e catégorie	1200	600	300	1200	600	300	1200	600	300	1200	600	300	30
Mauvaise	1 ^{re} catégorie	600	300	150	600	300	150	600	300	150	600	300	150	10
	2 ^e catégorie	600	300	150	600	300	150	600	300	150	600	300	150	15
	3 ^e catégorie	600	300	150	600	300	150	600	300	150	600	300	150	20

Ce tableau comporte pour chaque culture, trois échelles de taxes applicables, savoir : la première pour la récolte très bonne, ordinaire ou mauvaise, et les deux autres pour les récoltes moyennes.

Cet mode de taxation permettrait d'imposer les contribuables à peu près proportionnellement au rendement réel de l'année, en tenant compte non seulement de la nature de la récolte, mais également de sa qualité.

Les taxes devront également être perçues sur les marchés au moins deux fois avant leur perception.

C. — Versement.

Les sommes dues seront versées par les contribuables à leur Caid, en présence de la commission de recensement et sous le contrôle des représentants régionaux de S. M. Chérifienne.

Chaque contribuable recevra une quittance extraite d'un registre à souches, dès qu'il aura effectué son versement. Le versement devra être fait en une seule fois pour chaque opération.

Tout retard à verser la contribution due, entraînera une sanction pour le délinquant.

D. — Exemptions.

Tous les sujets de S. M. Chérifienne, sans distinction, sont soumis à l'impôt terrier.

Le Machzen se réserve toutefois d'exonérer tous les contribuables, sans exception du paiement de certaines taxes portant sur des catégories d'animaux ou sur des matières imposables, dont il y a intérêt à développer ou l'élevage ou la culture dans toute l'étendue de l'Empire.

Ces exemptions feront l'objet, en temps opportun, de décrets spéciaux de S. M. Chérifienne.

Enfin, des dégrevements pourront être consentis après chaque recensement ou avant chaque perception correspondante, en faveur de certaines personnes physiques, particulièrement atteintes dans leurs intérêts pour des causes diverses, dommages causés à leurs biens, récolte nulle, etc...

La liste de ces dégrevements sera établie aussitôt après la fin des opérations de chaque recensement, par les autorités locales, et soumise à l'approbation de S. M. Chérifienne.

E. — Indemnités.

Le Caid recevra le 6 0/0 des sommes perçues dans sa tribu.

Le Cheikh recevra le 2 0/0 des sommes reçues dans sa fraction.

L'expert en agriculture et l'adelp recevront chacun 1 0/0 de sommes perçues dans les territoires recensés par eux.

CHAPITRE III. — Comptabilité

Toute la comptabilité du Tertib sera tenue en peselas hassani.

A. — Écritures à tenir par les Chefs Indigènes.

Toutes les écritures à tenir par les Chefs Indigènes seront l'objet d'instructions ultérieures du Ministre des Finances de S. M. Chérifienne.

B. — Versement du produit de l'impôt.

Il en sera de même en ce qui concerne le versement de l'impôt.

CHAPITRE V. — Application de l'impôt aux étrangers et aux censeaux.

Dans le but de mettre en harmonie complète les dispositions prévues dans le règlement sur le Tertib du 23 novembre 1903 avec les modalités de recensement et de perception indiquées dans le présent Dahir, S. M. Chérifienne s'entendra avec les Représentants des Puissances Etrangères à Tanger, pour fixer les conditions définitives dans lesquelles les étrangers et censeaux seront soumis à l'impôt dès 1913.

CHAPITRE VI

Les dispositions qui précèdent ne changent rien aux taxes perçues dans les marchés de la campagne et des villes sur les objets vendus, ni au droit des portes ; ces diverses axes continueront à être perçues comme par le passé.

Dahir Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Par ce Dahir Chérifien,

Il a été décidé que nos militaires marocains sont déferés au Conseil de Guerre Français pour les crimes et délits de tout genre commis en complicité avec des justiciables de ces conseils.

Ils le seront également chaque fois que le Général commandant en chef des Troupes françaises le jugera utile à la discipline de l'armée et à sa sécurité.

Pour tous les autres crimes et délits, les militaires marocains relèvent de la justice du Maghzen chérifien.

Pour faciliter l'exécution régulière de ces décisions, Notre Majesté ordonne la constitution d'une Commission judiciaire composée du Commandant Supérieur des Troupes Auxiliaires Marocaines (ou son représentant en cas d'absence) et de deux officiers de ces troupes, qui appréciera la peine qui sera indiquée à la Justice du Maghzen Chérifien. Cette commission statuera chaque fois que le crime ou délit ne motivera pas une condamnation supérieure à trois ans de prison ; pour les crimes et délits méritant une condamnation plus forte, le Président de la Commission judiciaire soumettra à l'appréciation du Général en chef, Résident général, la peine à indiquer à la Justice du Maghzen Chérifien.

Dans tous les cas, les condamnés seront remis à la prison du Maghzen pour y subir la peine prononcée. Le Commandant Supérieur des Troupes auxiliaires marocaines s'assurera personnellement ou au moyen d'officiers délégués par lui, de son exécution.

En conséquence, tous les décrets, règlements et dispositions antérieurs contraires au présent Dahir sont et demeurent abrogés.

Rabat, le 9 Hejja 1330 (19 Novembre 1912).

ARRÊTÉ

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Vu le rapport du Directeur des Postes et Télégraphes Chérifiens, en date du 25 novembre 1912, sur la proposition du Directeur général des Services financiers.

ARRÊTE :

ARTICLE I. — Le tarif applicable aux télégrammes empruntant exclusivement le réseau aérien dans le territoire du Protectorat est abaissé de vingt-cinq centimes hassani par mot à quinze centimes le mot, sans minimum.

ART. II. — Le tarif applicable aux télégrammes provenant ou à destination de Tanger est abaissé de cinquante centimes hassani à vingt-cinq centimes le mot, sans minimum.

Le même tarif est applicable aux télégrammes provenant ou à destination des pays hors Maroc (1).

ART. III. — Les radiotélégrammes empruntant du réseau chérifien sont assimilés à des télégrammes ordinaires tout leur parcours terrestre.

La taxe terrestre qui leur est applicable est également vingt-cinq centimes par mot, sans minimum.

La taxe côtière applicable aux radiotélégrammes reçus ou transmis par les stations chérifiennes ouvertes au service international est fixée à vingt-cinq centimes.

ART. IV. — Ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1913.

Rabat, le 28 Novembre 1912.

DE SAINT-AULAIRE.

Pour le Directeur Général des Finances,

ALBERGE.

Le Directeur des Postes et Télégraphes Chérifiens
BIARNAY.

(1) Pour les télégrammes devant être réexpédiés à Tanger par câble il y a lieu d'ajouter, bien entendu, à la taxe chérifienne de vingt-cinq centimes, le montant de la taxe internationale.